

Loi

La *Loi sur les accidents du travail (la Loi de 1980)*, L.R.O. 1980, prévoit les dispositions ci-dessous :

Par. 138 (1)

Le 1^{er} janvier 1986, la Commission rajuste les montants exprimés en dollars dans la *Loi de 1980* et les gains moyens au moyen d'un facteur d'indexation de 1,7 %.

Par. 139 (1)

À partir de 1987, un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année. Ce facteur est calculé en fonction de la différence de pourcentage dans l'Indice des prix à la consommation pour le Canada, à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente.

Par. 139 (2)

À partir de 1987, la Commission, le 1^{er} janvier de chaque année, prend les mesures suivantes : elle rajuste les montants exprimés en dollars dans la *Loi de 1980* et les gains moyens au moyen du facteur d'indexation qu'elle applique aux montants exprimés en dollars et aux gains moyens rajustés aux termes de la présente partie le 1^{er} janvier précédent.

La *Loi sur les accidents du travail (la Loi de 1990)*, L.R.O. 1990, prévoit les dispositions ci-dessous :

Alinéa 38 (1) (a)

À compter du 2 janvier 1990, le montant maximal des gains moyens en fonction duquel la perte de gains est calculée est le même qu'il l'était immédiatement avant le 2 janvier 1990.

Alinéa 38 (1) (b)

À compter du 1^{er} janvier 1991, le montant maximal des gains moyens en fonction duquel la perte de gains est calculée est de 42 000 \$.

Alinéa 38 (1) (c)

À partir de 1992, « ... à compter du 1^{er} janvier de chaque année... (le montant maximal des gains moyens en fonction duquel la perte de gains est calculée) est de 175 % du salaire moyen par activité économique pour l'Ontario pour l'année ».

Par. 148 (1)

Un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année (à partir du 1^{er} janvier 1995) au moyen de la formule $(0,75 \times \text{IPC}^*) - 1$. Toutefois, le facteur d'indexation (le facteur d'indexation de Friedland) ne doit pas être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

Par. 148 (2)

Le 1^{er} janvier de chaque année (à partir du 1^{er} janvier 1995), la Commission rajuste les montants exprimés en dollars établis dans la *Loi sur les accidents du travail*, 1990, et rajuste les gains moyens selon le facteur d'indexation de Friedland.

Par. 148 (1.2) (1.3)

Les prestations indiqués au par. 148 (1.2) sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente [par.148 (1.3)]. Ce facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 %.

Par. 148 (4) et la rétroactivité

Toute augmentation résultant de l'indexation entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Elle ne donne pas le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) prévoit les dispositions ci-dessous.

Par. 49 (1)

Un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année (à partir du 1^{er} janvier 1998) au moyen de la formule $(0,5 \times \text{IPC}^*) - 1$. Toutefois, le facteur d'indexation (le facteur d'indexation de Friedland ou le facteur d'indexation *général*) ne doit pas être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

Par. 49 (3)

Le facteur d'indexation général ne s'applique pas au calcul des montants payables aux termes de la Partie VI de la *Loi*, sauf ceux décrits au paragraphe 49 (2), pour les deux années qui commencent le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009; il s'applique au calcul des montants payables aux termes de la Partie VI de la *Loi*, sauf ceux décrits au paragraphe 49 (2), pour l'année qui commence le 1^{er} janvier 2010 et les années suivantes.

Par. 49 (4)

Pour les deux années qui commencent le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, un facteur d'indexation temporaire de 2,5 % s'applique au calcul des montants payables aux termes de la Partie VI de la *Loi*, sauf ceux décrits au paragraphe 49 (2), qui autrement, auraient été rajustés selon le facteur d'indexation général conformément au paragraphe (2).

Par. 50 (1)

Le 1^{er} janvier de chaque année (à partir du 1^{er} janvier 1998), toutes les prestations décrites au par. 50 (2) de la *Loi* sont indexées selon l'IPC (le *deuxième* facteur d'indexation).

Par. 51 (1)

Le 1^{er} janvier 1998, les montants, sauf ceux décrits au par. 158 (1) de la *Loi*, sont indexés selon le facteur d'indexation général.

Par. 51 (1.1)

Le paragraphe 51 (1) est assujéti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

Par. 51 (3)

Malgré le paragraphe 51 (1), le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, les montants figurant dans la *Loi* (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation temporaire de 2,5 pour cent prévu au paragraphe 49 (4).

Par. 51 (4)

Les paragraphes 49 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indexation des montants figurant dans la *Loi*.

Par. 51 (5)

Malgré le paragraphe 51 (1), le 1^{er} janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1(1) a), les montants figurant dans la *Loi* (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) qui, autrement, seraient rajustés selon le facteur d'indexation général le sont selon le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement.

Par. 51 (6)

Les montants figurant dans la *Loi* qui ont été rajustés selon le facteur d'indexation général le 1^{er} janvier 2007 sont rajustés à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, le 1^{er} juillet 2007.

Par. 51 (7)

À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) (b), les montants figurant dans la *Loi* (tels qu'ils ont été rajustés le plus récemment en application de la présente loi) sont rajustés selon le rajustement supplémentaire prescrit.

Par. 52 (1)

Le 1^{er} janvier de chaque année (à partir du 1^{er} janvier 1998), la Commission rajuste les gains moyens en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas.

Par. 52 (1.1)

Le paragraphe 52 (1) est assujéti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

Par. 52 (1.2)

Malgré le paragraphe 52 (1), le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujéttis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prévu au paragraphe 49 (4) aux gains moyens (rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la partie VI de la *Loi*.

Par. 52 (1.3)

Malgré le paragraphe 52 (1), le 1^{er} janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) a), la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujettis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement aux gains moyens (rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la partie VI de la *Loi*.

Par. 52 (1.4)

Le 1^{er} juillet 2007, la Commission rajuste à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, les gains moyens qui ont été rajustés le 1^{er} janvier 2007 selon le facteur d'indexation général et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la partie VI de la *Loi*.

Par. 52 (1.5)

À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) b), la Commission rajuste les gains moyens selon le rajustement supplémentaire prescrit et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la partie VI de la *Loi*.

Par. 52 (2)

Toute augmentation résultant de l'indexation entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Elle ne donne pas le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.

Alinéa 52.1 (1)

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire un facteur d'indexation temporaire en remplacement du facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) pour l'application des paragraphes 51 (5) et 52 (1.3) et préciser l'année civile à laquelle il s'applique;
2. prescrire un rajustement supplémentaire pour l'application des paragraphes 51 (7) et 52 (1.5) et préciser la date à laquelle il s'applique.

Alinéa 52.1 (2)

Le facteur d'indexation temporaire prescrit en vertu de l'alinéa 52.1 (1) (a) peut être : supérieur mais non inférieur au facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) ; ou supérieur ou inférieur au deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Alinéa 52.1 (3)

Le rajustement supplémentaire prescrit en vertu de l'alinéa 51.1 (1) (b) peut être supérieur ou inférieur à l'un ou l'autres des facteurs suivants : le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1); ou le deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Alinéa 52.1 (4)

L'application du facteur d'indexation temporaire prescrit ou du rajustement supplémentaire prescrit peut être assortie de conditions, restrictions ou exclusions prévues dans le règlement.

Alinéa 52.1 (5)

Les règlements pris en application du présent article peuvent créer différentes catégories de travailleurs et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

Règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

1. Pour l'application des paragraphes 51 (5) et 52 (1.3) de la *Loi*, un facteur d'indexation temporaire de 0,5 pour cent s'applique à 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.
2. Pour l'application des paragraphes 51 (5) et 52 (1.3) de la *Loi*, un facteur d'indexation temporaire de 1 pour cent s'applique à 2017.

REMARQUE

Pour les autres taux réexaminés annuellement et fixés par la Commission, voir le document 18-01-05, *Tableau des taux*.
Pour les versements d'indemnisation après le 1^{er} janvier 1998, voir le document 18-01-02, *Montant des prestations – Accidents depuis 1998*.

Tableau 1 – Montant des prestations pour perte de revenu de retraite (PRR) indexé annuellement (somme forfaitaire) [paragraphe 44 (7)], *Loi sur les accidents du travail 1990*

Année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans	Facteur d'indexation	Montant
1990	S/O (*1)	1 000,00 \$
1991	4,8 %	1 048,00 \$
1992	4,4 %	1 094,11 \$
1993	1,6 %	1 111,62 \$
1994	1,9 %	1 132,74 \$
1995	0,0 %	1 132,74 \$
1996	0,8 %	1 141,80 \$
1997	0,3 %	1 145,23 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

Les montants de l'indemnité pour PRR des travailleurs qui ont atteint l'âge de 65 ans à partir de 1998 sont indiqués au tableau 2 dans le document 18-01-02, *Montant des prestations – Accidents depuis 1998*.

Tableau 2 – Montants de l'indemnité pour perte non financière (PNF) indexés annuellement [(article 42.2)] *Loi sur les accidents du travail 1990*

Année au cours de laquelle le travailleur atteint le RM	Facteur d'indexation	Montant de base pour PNF	Facteur de rajustement de la PNF	Montant maximal	Montant minimal	Somme forfaitaire limite
1990	S/O (*1)	45 000,00 \$	1 000,00 \$	65 000,00	25 000,00	10 000,00 \$
1991	4,8 %	47 160,00 \$	1 048,00 \$	68 120,00	26 200,00	10 480,00 \$
1992	4,4 %	49 238,00 \$	1 094,00 \$	71 117,00	27 353,00	10 941,33 \$
1993	1,6 %	50 023,00 \$	1 112,00 \$	72 255,00	27 791,00	11 116,00 \$

Politique opérationnelle

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1994	1,9 %	50 973,44 \$	1 133,13 \$	73 627,85	28 319,03	11 327,20 \$
1995	0,0 %	50 973,44 \$	1 133,13 \$	73 627,85	28 319,03	11 327,20 \$
1996	0,8 %	51 381,23 \$	1 142,20 \$	74 216,87	28 545,58	11 417,82 \$
1997	0,3 %	51 535,37 \$	1 145,63 \$	74 439,52	28 631,22	11 452,07 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

La méthode de calcul de l'indemnité pour PNF reste la même chaque année, mais le montant de base et le facteur de rajustement sont indexés chaque année. Pour plus de renseignements, voir le document 18-05-04, *Calcul de l'indemnité pour perte non financière (PNF)*.

Les montants de l'indemnité pour PNF des travailleurs qui ont atteint le RM (rétablissement maximal) à partir de 1998 sont indiqués au tableau 3 dans le document 18-01-02, *Montant des prestations – Accidents depuis 1998*.

Tableau 3 – Montants des prestations de survivant (somme forfaitaire) indexés annuellement [article 35(1)] *Loi sur les accidents du travail 1980 et 1990*

Année de décès	Facteur d'indexation	Prestations de survivant - montant forfaitaire	Facteur de rajustement des prestations de survivant	Somme forfaitaire maximale	Somme forfaitaire minimale
1985	S/O (*1)	40 000,00 \$	1 000,00 \$	60 000,00 \$	20 000,00 \$
1986	1,7 %	40 680,00 \$	1 017,00 \$	61 020,00 \$	20 340,00 \$
1987	4,4 %	42 469,92 \$	1 061,75 \$	63 704,88 \$	21 234,96 \$
1988	4,3 %	46 296,13 \$	1 107,41 \$	66 444,19 \$	22 148,06 \$

1989	4,2 %	46 156,57 \$	1 153,92 \$	69 234,85 \$	23 078,28 \$
1990	5,1 %	48 510,56 \$	1 212,77 \$	72 765,83 \$	24 255,27 \$
1991	4,8 %	50 839,07 \$	1 270,98 \$	76 258,59 \$	25 419,52 \$
1992	4,4 %	53 075,99 \$	1 326,90 \$	79 613,97 \$	26 537,98 \$
1993	1,6 %	53 925,21 \$	1 348,13 \$	80 887,79 \$	26 962,59 \$
1994	1,9 %	54 949,79 \$	1 373,74 \$	82 424,66 \$	27 474,88 \$
1995	0,0 %	54 949,79 \$	1 373,74 \$	82 424,66 \$	27 474,88 \$
1996	0,8 %	55 389,38 \$	1 384,73 \$	83 084,05 \$	27 694,68 \$
1997	0,3 %	55 555,55 \$	1 388,88 \$	83 333,30 \$	27 777,76 \$

>*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

La méthode de calcul des prestations de survivant reste la même chaque année, mais le montant de base et le facteur de rajustement sont indexés chaque année. Pour plus de renseignements sur les prestations de survivant, voir la section 20, *Survivants* dans le Manuel des politiques opérationnelles.

Les chiffres des décès survenus depuis 1998 sont indiqués au tableau 4 dans le document 18-01-02, *Montant des prestations – Accidents depuis 1998*.

Tableau 4 – Maladies ou accidents survenus avant le 1^{er} avril 1985 [par.138 (1), art.139, *Loi sur les accidents du travail 1980*]

Entrée en vigueur	Facteur d'indexation	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} juillet 1985	S/O (*1)	28 200 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 1986	1,7 % (*2)	28 700 \$
1 ^{er} janvier 1987	4,4 %	30 000 \$
1 ^{er} janvier 1988	4,3 %	31 300 \$
1 ^{er} janvier 1989	4,2 %	32 700 \$
1 ^{er} janvier 1990	5,1 %	34 400 \$
1 ^{er} janvier 1991	4,8 %	36 100 \$
1 ^{er} janvier 1992	4,4 %	37 700 \$
1 ^{er} janvier 1993	1,6 %	38 400 \$
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	39 200 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*3)	39 200 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	39 600 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	39 800 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	39 800 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	39 800 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	39 900 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	40 100 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	40 100 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	40 400 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	40 400 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	40 500 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	40 700 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	40 800 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*4)	41 900 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*5)	43 000 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*5)	44 100 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*6)	44 400 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*6)	44 700 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*6)	45 000 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*6)	45 300 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*6)	45 600 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*6)	45 900 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*6)	46 200 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*6)	46 700 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

*2. En 1986, le facteur d'indexation de 1,7 % a été établi par la loi, tout comme la disposition qui précise que tout montant exprimé en dollars établi dans la *Loi de 1980*, soit rajusté le 1^{er} janvier, en utilisant l'IPC.

*3. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*4. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*5. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*6. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 5 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} avril 1985 et le 1^{er} janvier 1990 (inclusivement) [par.138 (1), 139 (1) (2), 132, *Loi sur les accidents du travail 1980*]

Entrée en vigueur	Facteur d'indexation	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} avril 1985	S/O (*1)	31 500 \$
1 ^{er} janvier 1986	1,7 % (*2)	32 100 \$
1 ^{er} janvier 1987	4,4 %	33 600 \$
1 ^{er} janvier 1988	4,3 %	35 100 \$
1 ^{er} janvier 1989	4,2 %	36 600 \$
1 ^{er} janvier 1990	5,1 %	38 500 \$
1 ^{er} janvier 1991	4,8 %	40 400 \$
1 ^{er} janvier 1992	4,4 %	42 200 \$
1 ^{er} janvier 1993	1,6 %	42 900 \$
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	43 800 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*3)	43 800 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	44 200 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	44 400 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	44 400 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	44 400 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	44 500 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	44 700 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	44 700 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	45 000 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	45 000 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	45 100 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	45 300 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	45 400 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*4)	46 600 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*5)	47 800 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*5)	49 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*6)	49 300 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*6)	49 600 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*6)	49 900 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*6)	50 200 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*6)	50 500 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*6)	50 800 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*6)	51 100 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*6)	51 700 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

*2. En 1986, le facteur d'indexation de 1,7 % a été établi par la loi, tout comme la disposition qui précise que tout montant exprimé en dollars établi dans la *Loi de 1980*, soit rajusté le 1^{er} janvier, en utilisant l'IPC.

*3. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*4. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*5. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*6. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 6 – Maladies ou accidents survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1990 (inclusivement) [par. 38 (1) (a), *Loi sur les accidents du travail 1990*]

Entrée en vigueur	Facteur d'indexation	Montant maximal des gains annuels assurables
-------------------	----------------------	--

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

2 janvier 1990	S/O (*1)	38 500 \$
1 ^{er} janvier 1991	4,8 %	40 400 \$
1 ^{er} janvier 1992	4,4 %	42 200 \$
1 ^{er} janvier 1993	1,6 %	42 900 \$
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	43 800 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*2)	43 800 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	44 200 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	44 400 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	44 400 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	44 400 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	44 500 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	44 700 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	44 700 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	45 000 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	45 000 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	45 100 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	45 300 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	45 400 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*3)	46 600 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*4)	47 800 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*4)	49 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*5)	49 300 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*5)	49 600 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*5)	49 900 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*5)	50 200 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*5)	50 500 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*5)	50 800 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*5)	51 100 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*5)	51 700 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

*2. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland

s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*3. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*4. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*5. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 7 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 (inclusivement) [par. 38 (1) (b), Loi sur les accidents du travail 1990]

Entrée en vigueur	Facteur d'indexation	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1991	S/O (*1)	42 000 \$
1 ^{er} janvier 1992	4,4 %	43 900 \$
1 ^{er} janvier 1993	1,6 %	44 700 \$
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	45 600 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*2)	45 600 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	46 000 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	46 200 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	46 200 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	46 200 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	46 300 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	46 500 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	46 500 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	46 800 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	46 800 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	46 900 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	47 100 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	47 200 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*3)	48 400 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*4)	49 700 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*4)	51 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*5)	51 300 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*5)	51 600 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*5)	51 900 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*5)	52 200 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*5)	52 500 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*5)	52 800 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*5)	53 100 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*5)	53 700 \$

*1. Sans objet - l'indexation n'a aucune incidence sur les prestations pendant l'année où l'accident est survenu.

*2. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*3. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*4. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*5. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 8 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), Loi sur les accidents du travail 1990]

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1992	29 000 \$ x 175 %	50 800 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1993	1,6 %	51 700 \$
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	52 700 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*1)	52 700 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	53 200 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	53 400 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	53 400 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	53 400 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	53 600 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	53 900 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	53 900 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	54 300 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	54 300 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	54 500 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	54 700 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	54 800 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*2)	56 200 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*3)	57 700 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*3)	59 200 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*4)	59 500 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*4)	59 800 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*4)	60 100 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*4)	60 500 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*4)	60 900 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*4)	61 300 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*4)	61 700 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*4)	62 400 \$

*1. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*2. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*4. Le facteur d'indexation temporaire d'après le régl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 9 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1993 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), Loi sur les accidents du travail 1990]

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1993	29 993,61 \$ x 175 %	52 500 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1994	1,9 %	53 500 \$
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*1)	53 500 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	54 000 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	54 200 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	54 200 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	54 200 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	54 400 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	54 700 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	54 700 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	55 100 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	55 100 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	55 300 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	55 500 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	55 600 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*2)	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*3)	58 500 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*3)	60 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*4)	60 300 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*4)	60 700 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*4)	61 100 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*4)	61 500 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*4)	61 900 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*4)	62 300 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*4)	62 700 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*4)	63 400 \$

*1. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*2. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*4. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 10 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), 148 (1), Loi sur les accidents du travail 1990]

**Politique
 opérationnelle**

 Section
 Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1994	30 789,84 \$ x 175 %	53 900 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1995	0,0 % Friedland (*1)	53 900 \$
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	54 400 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	54 600 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	54 600 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	54 600 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	54 800 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	55 100 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	55 100 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	55 500 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	55 500 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	55 700 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	55 900 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	56 000 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*2)	57 400 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*3)	58 900 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*3)	60 400 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*4)	60 800 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*4)	61 200 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*4)	61 600 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*4)	62 000 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*4)	62 400 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*4)	62 800 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*4)	63 200 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*4)	63 900 \$

*1. Le 1^{er} janvier 1995, l'utilisation du facteur d'indexation de Friedland a été établie par la loi. Le facteur de Friedland s'applique à tous les montants, sauf à ceux indiqués au par. 148 (1.2).

*2. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*4. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 11 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), 148 (1), *Loi sur les accidents du travail 1990*]

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1995	31 656,74 \$ x 175 %	55 400 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1996	0,8 % Friedland	55 900 \$
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	56 100 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	56 100 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	56 100 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	56 300 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	56 600 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	56 600 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	57 200 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	57 400 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	57 500 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % Supplémentaire (*1)	59 000 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*2)	60 500 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*2)	62 100 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*3)	62 500 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*3)	62 900 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*3)	63 300 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*3)	63 700 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*3)	64 100 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*3)	64 500 \$

1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*3)	64 900 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*3)	65 600 \$

*1. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*2. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 12 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), 148 (1), Loi sur les accidents du travail 1990]

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1996	31 771,41 \$ x 175 %	55 600 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1997	0,3 % Friedland	55 800 \$
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	55 800 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	55 800 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	56 000 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	56 300 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	56 300 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	56 700 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	56 700 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	56 900 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	57 100 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	57 200 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*1)	58 700 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*2)	60 200 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*2)	61 800 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*3)	62 200 \$
1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*3)	62 600 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*3)	63 000 \$

**Politique
opérationnelle**

Section
Généralités

Sujet

Montant des prestations - Accidents d'avant 1998

1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*3)	63 400 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*3)	63 800 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*3)	64 200 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*3)	64 600 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*3)	65 300 \$

*1. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*2. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Tableau 13 – Maladies ou accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 (inclusivement) [par. 38 (1) (c), 148 (1), Loi sur les accidents du travail 1990]

Entrée en vigueur	Salaire moyen par activité économique	Montant maximal des gains annuels assurables
1 ^{er} janvier 1997	32 070,46 \$ x 175 %	56 100 \$
	Facteur d'indexation	
1 ^{er} janvier 1998	0,0 % général	56 100 \$
1 ^{er} janvier 1999	0,0 % général	56 100 \$
1 ^{er} janvier 2000	0,2 % général	56 300 \$
1 ^{er} janvier 2001	0,4 % général	56 600 \$
1 ^{er} janvier 2002	0,0 % général	56 600 \$
1 ^{er} janvier 2003	0,6 % général	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2004	0,0 % général	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2005	0,2 % général	57 200 \$
1 ^{er} janvier 2006	0,3 % général	57 400 \$
1 ^{er} janvier 2007	0,1 % général	57 500 \$
1 ^{er} juillet 2007	2,5 % supplémentaire (*1)	59 000 \$
1 ^{er} janvier 2008	2,5 % temporaire (*2)	60 500 \$
1 ^{er} janvier 2009	2,5 % temporaire (*2)	62 100 \$
1 ^{er} janvier 2010	0,5 % temporaire (*3)	62 500 \$

1 ^{er} janvier 2011	0,5 % temporaire (*3)	62 900 \$
1 ^{er} janvier 2012	0,5 % temporaire (*3)	63 300 \$
1 ^{er} janvier 2013	0,5 % temporaire (*3)	63 700 \$
1 ^{er} janvier 2014	0,5 % temporaire (*3)	64 100 \$
1 ^{er} janvier 2015	0,5 % temporaire (*3)	64 500 \$
1 ^{er} janvier 2016	0,5 % temporaire (*3)	64 900 \$
1 ^{er} janvier 2017	1,0 % temporaire (*3)	65 600 \$

*1. Le rajustement supplémentaire d'après l'alinéa 52 (1.4) ne s'applique qu'aux gains moyens rajustés le 1^{er} janvier 2007 par le facteur d'indexation général.

*2. Le facteur d'indexation temporaire d'après l'alinéa 52 (1.2).

*3. Le facteur d'indexation temporaire d'après le règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Historique du document

Le présent document remplace le document 18-01-03 daté du 4 janvier 2016.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document 18-01-03 daté du 2 janvier 2015
document 18-01-03 daté du 3 février 2014
document 18-01-03 daté du 1^{er} février 2013
document 18-01-03 daté du 1^{er} février 2012
document 18-01-03 daté du 1^{er} février 2011
document 18-01-03 daté du 23 février 2010
document 18-01-03 daté du 18 février 2009
document 18-01-03 daté du 3 mars 2008
document 18-01-03 daté du 3 juillet 2007
document 18-01-03 daté du 19 février 2007
document 18-01-03 daté du 20 février 2006
document 18-01-03 daté du 12 octobre 2004
document 05-01-02 daté du 12 août 1999

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 46, 48, 49, 50, 51, 52, 52,1, 102 et 111

Règl. de l'Ont. 454/09, tel qu'il a été modifié

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Articles 35, 38, 42, 148, 149 et 150

Paragraphe 44 (7)

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980, telle qu'elle a été modifiée

Articles 36, 133, 138, 139, 140 et 141